

SYSTEME D'ALERTE FAX

Alerte Sanitaire

URGENT
A REMETTRE IMMEDIATEMENT
AU PHARMACIEN DE PERMANENCE

ALERTE N° : CNOP-INFO-201109-01
Date : 09 novembre 2020
Nombre de page(s) : 3

OFFICINES :

Vous recevez ce fax car à ce jour la fonction de réception d'alertes via le DP directement sur votre poste n'est pas activée dans votre logiciel métier.

Nous vous demandons de prendre contact sans délai avec votre fournisseur informatique pour activer ou réactiver le DP.

DISTRIBUTEURS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE :

Toute modification de votre n° de télécopie pour la réception d'alerte doit être signalée au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) au numéro de télécopie suivant : 01.56.21.35.88

Ne pas accuser réception de cette télécopie

Objet : COVID - 19 : Informations des dernières 24h (9 novembre 2020)

Emetteur : CNOP

Un arrêté paru au Journal officiel le 8 novembre autorise de nouveau, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire, les pharmaciens à renouveler certains médicaments (TSO, contraceptifs oraux) et certains dispositifs médicaux afin d'éviter toute interruption de traitement préjudiciable.

Il réinstalle également les modalités dérogatoires de dispensation à la patiente dans le cadre d'une IVG médicamenteuse.

1) RENOUVELLEMENTS DEROGATOIRES

TRAITEMENTS DE SUBSTITUTION AUX OPIACÉS

- Pour les traitements d'au moins 3 mois, dont la dernière ordonnance est expirée
- La dispensation se fait par l'officine mentionnée sur la prescription **APRÈS ACCORD DU PRESCRIPTEUR** : nombre de boîtes par ligne d'ordonnance garantissant la poursuite du traitement, dans le cadre de la posologie et des modalités de fractionnement initialement définies par le prescripteur
- La délivrance peut être assurée pour une période ne pouvant excéder 28 jours, y compris pour la méthadone sous forme de sirop. Elle est renouvelable.
- Apposition sur l'ordonnance : timbre de l'officine, date de délivrance, nombre de boîtes dispensées.

CONTRACEPTIFS ORAUX

- En cas d'impossibilité pour la femme de consulter un médecin ou une sage-femme dans des délais compatibles avec la poursuite de son traitement
- Ordonnance expirée depuis plus d'un an et moins de 2 ans
- Dispensation, à titre exceptionnel, pour une durée supplémentaire non renouvelable maximale de 3 mois
- Le pharmacien en informe le médecin ou la sage-femme prescripteur
- Apposition sur l'ordonnance : timbre de l'officine, date de délivrance, nombre de boîtes délivrées et mention : " Dispensation dérogatoire de contraceptifs oraux covid-19 " + durée.

DISPOSITIFS MEDICAUX EN TRAITEMENT CHRONIQUE

- Lorsque la durée de validité d'une ordonnance renouvelable est expirée
 - Le pharmacien d'officine, le prestataire de services ou le distributeur de matériel peut délivrer pour une durée d'un mois
 - Le pharmacien en informe le médecin prescripteur
 - Apposition sur l'ordonnance : timbre de l'officine, date de délivrance + mention : "délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de ... semaines" en indiquant le ou les produits ou prestations ayant fait l'objet de la délivrance.
-
- Liste des DM concernés :
 - o DM, MATÉRIELS ET PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE PATHOLOGIES SPÉCIFIQUES
 - o DM DE MAINTIEN À DOMICILE ET D'AIDE À LA VIE POUR MALADES ET HANDICAPÉS
 - o ARTICLES POUR PANSEMENTS, MATÉRIELS DE CONTENTION
 - o CANULES TRACHÉALES
 - o PROTHÈSE RESPIRATOIRE POUR TRACHÉOSTOMIE

En savoir plus :

Tableau récapitulatif :

<http://www.cespharm.fr/fr/Prevention-sante/Catalogue/Covid-19-Produits-de-sante-et-actes-a-l-officine-mesures-derogatoires-ou-encadrees-fiche>

2) IVG MEDICAMENTEUSE

- IVG médicamenteuse en ville avec un protocole spécifique pour les IVG en 8e et 9e semaine d'aménorrhée (6e et 7e semaines de grossesse)
- Possibilité de prescription des médicaments abortifs dans le cadre d'une téléconsultation
- La prescription mentionne le nom de la pharmacie d'officine désignée par l'intéressée
- Le prescripteur (médecin ou sage-femme) transmet électroniquement la prescription à la pharmacie
- Les médicaments abortifs sont délivrés directement à la femme concernée par la pharmacie d'officine préalablement désignée par cette dernière, sans frais et anonymement
- Apposition sur l'ordonnance : timbre de l'officine, date de délivrance, numéros d'enregistrement et la mention "délivrance exceptionnelle"
- Le pharmacien en informe le prescripteur
- Facturation sur la base d'un " sous-forfait " + honoraire de dispensation de 4 Eur (montants en annexe de l'arrêté, différents entre la métropole et les DROM et selon le nombre de semaines).

En savoir plus :

Fiche professionnelle : IVG médicamenteuse

<http://www.ordre.pharmacien.fr/index.php/Les-pharmaciens/Le-metier-du-pharmacien/Les-fiches-professionnelles>

Source :

Arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042506409>

Consultez :

> Les fiches des médicaments sur Meddispar : <http://www.meddispar.fr/>

> les Foires aux Questions publiées sur le site Internet de l'Ordre des pharmaciens :
<http://www.ordre.pharmacien.fr/Les-pharmaciens/Champs-d-activites/Covid-19>